

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE CHEVELU N°36 -2019

Nombre d'élus en exercice : 12
Présents : 10
Date de la convocation : 12/12/2019
Date d'affichage : 24/12/2019

Vote pour : 10
Vote contre : 0
Abstention : 0

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2019

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil dix-neuf et le vingt décembre à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle habituelle, sous la présidence de Monsieur Frédéric VERRON, Maire.

Présents : Mmes GIROD, HOTTE, LEGAUT, MARTHOUD
Messieurs BERTRAND, GARCIA, PERRAUD, PRAVAZ, TASSAN-ZANIN, VERRON

Absents : Mme COSTA, Mr CROZY

Secrétaire de séance : Monsieur PRAVAZ Guillaume

I - EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes qui ont rythmé la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, principalement depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées.

I.1. Les principales étapes de révision du PLU :

I.1.1- Le lancement de la procédure de révision du PLU :

Considérant qu'il est rappelé que la commune de St Jean de Chevelu est dotée d'un Plan Local d'urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 28 avril 2005. 11 ans après l'élaboration de ce document d'urbanisme, il est apparu que celui-ci n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à ses perspectives de développement, dans la mesure où le PLU n'est plus en adéquation avec le SCOT de l'Avant-pays savoyard approuvé le 3 septembre 2015, ni avec les principes d'un urbanisme durable adapté à la commune de St Jean de Chevelu.

Par conséquent, a été envisagé la révision du PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 23 septembre 2016, le Conseil municipal a donc décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU, tels que rappelés ci-dessous, et soumettre à la concertation selon les modalités définies dans la délibération et rappelés ci-après.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de la révision du PLU suivants :

- Un objectif de préservation de la centralité du chef-lieu
- Un objectif de mixité sociale
- Un objectif de renouvellement de la population par la diversification du parc de logements
- Un objectif d'économie de l'espace
- Un objectif d'optimisation des voies et de sécurisation des entrées d'agglomération
- Un objectif de développement des activités agricoles, artisanales, commerciales et touristiques (zone des lacs)
- Un objectif d'aménagement de stationnements supplémentaires aux endroits stratégiques
- Un objectif d'acquisition du foncier pour l'aménagement d'équipements publics
- Un objectif de préservation de la trame verte et bleue préconisée par le SCOT
- Un objectif de protection du patrimoine
- Un objectif de préservation de la qualité des eaux et l'entretien des ruisseaux
- Un objectif d'aménagement d'une liaison pour les modes doux, entre le chef-lieu, les lacs et le hameau des Pigeons.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- Parution d'articles dans la presse locale informant des études et de la procédure ;
- Ouverture d'un registre de concertation, en mairie, pour recueillir les avis, idées et propositions des habitants ;
- Organisation de deux réunions publiques à l'initiative de la commune après l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et avant l'arrêt du PLU. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la Commune, ainsi qu'aux associations locales et à toutes les autres personnes intéressées.

I.1.2- Mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est rappelé que les modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée de révision du PLU, selon les modalités définies par le Conseil municipal et ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération en date du 15 mai 2019.

I.1.3- Arrêt du projet de PLU

Considérant que, par délibération du 15 mai 2019, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

I.1.4- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées le 20 mai 2019, pour recueillir leur avis.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de durée de 36 jours, du 2 septembre 2019 au 7 octobre 2019, dans les conditions définies par l'arrêté n°16-2019 en date du 5 août 2019 de prescription d'enquête publique.

Considérant que, par une décision du 11 juin 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Daniel Blanc comme commissaire enquêteur en vue de procéder à la « révision du Plan Local d'Urbanisme conjointement à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Jean de Chevelu » (décision n° E19000185/38).

Considérant que le dossier du projet de PLU, que le dossier de mise à jour du zonage d'assainissement, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur un site internet, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la Commune. Le Commissaire enquêteur a réalisé 3 permanences.

Considérant que le dossier d'enquête a été clos le 7 octobre 2019 à 18h.

Considérant que le 17 octobre 2019 à 14 heures 30, la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique a été présentée par le Commissaire enquêteur en Mairie.

Considérant qu'un mémoire en réponse de la Commune a été adressé au Commissaire enquêteur.

Considérant que par la suite le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire enquêteur a notamment souligné les points suivants :

► *Les éléments considérés comme négatifs :*

- *l'échelle du plan de zonage à l'échelle du 1/5000e qui ne permet pas toujours de distinguer les limites de zones avec précision ; un zoom au 1/2500e sur les zones urbanisées aurait été le bienvenu,*

- *les quelques imperfections dans le dossier mais qui n'en altère en rien la compréhension,*

- *un manque de précision quant aux raisons qui ont nécessité cette révision du PLU.*

► *Les éléments considérés comme positifs :*

- *la présentation d'un dossier bien structuré et argumenté, qui répond à l'objectif d'une révision de PLU avec mise à jour du SDA,*

- *une étude du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement sur quatre communes qui permet d'avoir une vue plus large du contexte local, même si parfois cette analyse rend plus difficile la compréhension des exposés,*

- *la volonté affichée et permanente du maître d'ouvrage d'aboutir à un consensus avec la population et les services de l'Etat sur les points faisant débat,*

- *le faible nombre d'observations émises pendant cette enquête, alors que la publicité en a été largement effectuée par la commune, peut être interprété comme une acceptation du projet par une majorité de la population.*

I.2. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées à l'enquête publique

I.2.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresses, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable expresse sont les suivantes :

- Avis de l'Etat
- Avis du Conseil Départemental
- Avis de la Communauté de Communes de Yenne
- Avis du Syndicat Mixte - Avant Pays Savoyard
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Considérant que les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable

Considérant qu'en outre, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a donné un avis favorable au projet.

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe.

I.2.2- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable, assorti d'une recommandation :

« Le commissaire enquêteur donne un avis FAVORABLE assorti de la recommandation suivante :

Il serait souhaitable que la commune se penche activement sur la problématique de la protection de son patrimoine bâti, en le hiérarchisant et en lui offrant un zonage spécifique et un règlement écrit adapté.»

I.4. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux réserves et remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU.

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf. *annexe 1*).

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les demandes formulées à l'enquête publique sur la base du procès-verbal du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe.

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Commune a pris en compte la recommandation du Commissaire enquêteur sans remettre en cause la faible surface des zones agricoles dédiées aux cultures et aux exploitations agricoles

Considérant qu'il est donc proposé de modifier les différentes pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU.

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et les annexes ont été repris pour être cohérents.

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- Le Rapport de présentation
- Le PADD
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement
- Les annexes
- Les pièces jointes

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R151-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de révision du PLU et précisant les modalités de la concertation,

Vu les débats au sein du conseil municipal des 4 mai 2018 et 25 janvier 2019 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 août 2019 soumettant le projet de plan local d'urbanisme et la mise à jour du zonage d'assainissement à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre 2019 au 7 octobre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de dossier de PLU joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des Personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE,

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de Savoie.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Le Maire

Frédéric VERRON